COMMUNE DE OUAGADOUGOU

MAIRIE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

SERVICE DE LA QUESTURE

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

DÉLIBÉRATION N°2015-044/CO/M/SG/DAG/SQ
PORTANT FIXATION DE LA TAXE DE STATIONNEMENT POUR TRICYCLES DANS LA COMMUNE DE OUAGADOUGOU

Membres en exercice	= 41
Membres présents	= 40
Membre (s) absent(s)	= 01
Procuration(s)	= 00
Quorum	= 27

La délégation spéciale de la commune de Ouagadougou, régulièrement convoquée conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n°2013-431/PRES/PM/MATD/MATS/MEF du 30 mai 2013, portant conditions d'installation, composition et fonctionnement de Délégations Spéciales des collectivités territoriales, s'est réunie en session ordinaire le jeudi 15 janvier 2015, dans la salle de délibération du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Damien GAMPINE, Président de la Délégation Spéciale de la commune de Ouagadougou.

Monsieur le Président expose aux membres de la délégation spéciale :

La Police Municipale, dans le cadre de ses missions, perçoit la taxe de stationnement au niveau de la commune de Ouagadougou.

Cette délibération vise à instaurer une taxe de stationnement de **dix mille (10 000) francs CFA/an** sur les tricycles dans la commune de Ouagadougou.

Telle est, Mesdames et Messieurs les membres de la délégation spéciale, la délibération portant fixation de taxe de stationnement pour les tricycles dans la commune de Ouagadougou que je soumets à votre appréciation.

LA DELEGATION SPECIALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003, relative aux lois de finances, ensembles ses modificatifs ;

Vu la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

Vu la loi n°014-2006/AN du 09 mai 2006, portant détermination des ressources et des charges des collectivités territoriales au Burkina Faso ;

Vu le décret n°2003-418/PRES/PM/MITH/SECU/DEF/MATD du 12 août 2003, portant définition et répression des contraventions au code de la route ;

Vu le décret n°2006-204/PRES/PM/MFB/MATD du 15 mai 2006, portant régime financier et comptable des collectivités territoriales du Burkina Faso ;

Vu le Décret n°2013-431/PRES/PM/MATD/MATS/MEF du 30 mai 2013, portant conditions d'installation, composition et fonctionnement de Délégations Spéciales des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-004/PRES/CAB du 17 novembre 2014, portant dissolution des conseils des collectivités territoriales au Burkina Faso et installation de délégations spéciales ;

Vu la circulaire budgétaire n°2014-02725/MEF/MATD du 04 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-0063/MATDS/RCEN/GVTO/SG du 31 décembre 2014, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la commune de Ouagadougou.

Ouï l'exposé du Président de la délégation spéciale et après en avoir débattu,

DELIBERE

Article 1: La taxe de stationnement pour tricycles est fixée à **dix mille (10 000) francs CFA/an.**

Article 2: La présente délibération est exécutoire dès son approbation par l'autorité de tutelle.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les secrétaires de séance

Jérôme COMPAORE
Représentant de la Société Civile

Jean Marcellin KABORE
Représentant des organisations des personnes handicapées

Le Président de séance

COMMUNE DE OUAGADOUGOU
Le Président de la Délégation Spéciale
BURKINA FASO

Damien GAMPINE
Administrateur civil
Chevalier de l'Ordre National